

## Droit Economique La Lettre de BMS'

### Rupture brutale des relations commerciales :

#### Une jurisprudence incertaine sur l'application des clauses attributives de compétence

Madame, Monsieur, Chers Amis,

Depuis 2001, date de la codification sous l'article L.442-6, I du Code de Commerce du principe du respect d'un préavis adéquat, le contentieux résultant de la rupture – ou du renouvellement – des contrats (qu'ils soient de distribution, de fournitures, de services ou autres) est en inflation, comme les problématiques soulevées par son application : appréciation du « *caractère brutal* » et contenu du critère, nécessité ou non d'un contrat formalisé, durée du préavis au regard de l'ancienneté des relations, pouvoir du juge d'ajouter à la convention des parties quant à la durée du préavis etc...

De surcroît, le texte de l'article L.442-6, I du Code de Commerce ne qualifiant pas la responsabilité qu'il régit, les Tribunaux ont donné des réponses contradictoires la qualifiant tantôt de « *délictuelle* », tantôt de « *contractuelle* », avec notamment pour conséquence de faire échec à l'application des clauses attributives de juridiction convenues entre les parties, lorsque la solution retenue est celle de la « *responsabilité délictuelle* ».

Point d'orgue de cette cacophonie, les positions contraires de la 1<sup>ère</sup> chambre civile et de la chambre commerciale de la Cour de cassation :

- Pour la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, le contentieux est « *né du contrat* » constitué par les relations des parties et engage la responsabilité contractuelle de l'auteur de la rupture ; il y a donc lieu d'appliquer la clause attributive de compétence et la juridiction choisie par les parties.
- En revanche, pour la Chambre Commerciale, ce qui est en cause, c'est l'inobservation de règles impératives dont la méconnaissance (à défaut d'un préavis suffisant) constitue une restriction injustifiée de concurrence et engage la « *responsabilité délictuelle* » de son auteur ; les dispositions contractuelles, en matière de choix de juridiction, ne pourront donc pas s'appliquer ; la compétence sera, dans ce cas, déterminée par les règles énoncées par le Code de Procédure Civile.

Ainsi, la « victime » devra choisir entre la juridiction du lieu « *du fait dommageable* » ou celui « *où le dommage a été subi* », sous réserve désormais des nouvelles règles de compétence en matière de pratiques restrictives de concurrence instituées par le Décret du 11 novembre 2009<sup>1</sup> qui fixe huit ressorts territoriaux, et confie à la seule Cour d'appel de Paris l'examen des recours en appel.

**Conclusion** : Pour ne pas perdre de temps – voire pour en gagner lorsque vous êtes en défense – il convient d'intégrer cette question purement procédurale très en amont dans la stratégie et la gestion du litige.

\* \* \*  
\* \* \*

<sup>1</sup> Codifié à l'article D. 442-3 du Code de Commerce